

## Contrat de traitement des données (CTD)

### Préambule

Le présent contrat de traitement des données (CTD) précise les obligations en matière de protection des données des parties contractantes découlant du contrat auquel se réfère ce CTD (ci-après dénommé «contrat principal»).

Toutes les obligations décrites dans ce contrat s'appliquent à toutes les activités liées au Contrat principal dans lesquelles les employés du Prestataire (seca) ou des tiers mandatés par le Prestataire entrent ou pourraient entrer en contact avec des données à caractère personnel du Client.

Le présent CTD couvre deux (2) cas d'application :

1. L'exploitation d'applications Saas, et
2. La maintenance à distance des systèmes et des équipement informatiques du client.

Dans la mesure où les informations contenues dans ce CTD se rapportent à un seul cas d'utilisation, la distinction entre les cas est indiquée dans le texte suivant par des titres correspondants.

### §1 Définitions

Les définitions de l'article 4 de la directive européenne 2016/679/UE (règlement général sur la protection des données, RGPD) sont applicables. Les définitions suivantes s'appliquent également :

(1) Anonymisation

Processus par lequel les données à caractère personnel sont modifiées de manière irréversible, soit par le responsable du traitement des données seul, soit en collaboration avec une autre partie, de sorte que la personne concernée ne puisse plus être identifiée, directement ou indirectement.

(2) Pays tiers

Un pays situé en dehors de l'UE/EEE.

(3) Contrat principal

Contrat (généralement un contrat de service) dans lequel tous les détails du traitement sont décrits.

(4) Sous-traitant

Fournisseur de services mandaté par le prestataire de services, dont les services et/ou travaux sont nécessaires au prestataire de services pour fournir au client les services décrits dans le présent contrat.

(5) Traitement sous mandat

Le traitement sous mandat est le traitement de données à caractère personnel par un prestataire pour le compte du client.

(6) Instruction

Une instruction est un ordre écrit émis par le client pour que le prestataire traite les données à caractère personnel conformément à la réglementation en matière de protection des données (par exemple, anonymisation, blocage, suppression, divulgation). Les instructions sont initialement énoncées dans le Contrat principal et peuvent ensuite être modifiées, complétées ou remplacées par le client par écrit au moyen d'instructions individuelles.

## §2 Objet du mandat

Le prestataire traite les données à caractère personnel pour le compte du client. Cela inclut les activités mentionnées dans le Contrat principal et spécifiées dans la description des services qui y est contenue. En particulier, les données suivantes font partie du traitement des données :

### Cas d'application 1: Exploitation d'applications SaaS

| Type de données                                  | Finalité du traitement des données                        | Personnes concernées   |
|--|---|--|
| Nom, prénom, ID, nom d'utilisateur, mot de passe | Gestion des utilisateurs                                  | Collaborateurs du client (administrateurs, personnel médical spécialisé, formateurs) |
| Nom, prénom, date de naissance, sexe, ethnie     | Gestion des données de base                               | Patients, membre du studio, collaborateurs et participants à la GSE                  |
| Valeurs de mesure de la bioimpédance             | Saisie, analyse et affichage de la composition corporelle | Patients, membre du studio, collaborateurs et participants à la GSE                  |

### Cas d'application 2: Maintenance à distance

| Type de données                            | Finalité du traitement des données                                     | Personnes concernées                                 |
|--|--|--|
| Données à caractère personnel non spécifié | Accès aléatoire aux données dans le cadre d'une maintenance à distance | Patients, membre du studio, collaborateurs du client |

## §3 Responsabilité

- (1) Dans le cadre du présent contrat, le client est responsable du respect des dispositions légales, en particulier de la licéité du traitement des données (« responsable du traitement » au sens de l'article 4, point 7, du RGPD).
- (2) Les dispositions du présent CTD s'appliquent également si les tests ou la maintenance de processus automatisés ou de systèmes de traitement de données sont effectués pour le compte du client et si l'accès aux données à caractère personnel ne peut être exclu.
- (3) Le client et le prestataire doivent veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se soient engagées à respecter le secret professionnel ou soient soumises à un devoir de confidentialité prévu par la loi. À cette fin, toutes les personnes ayant accès aux données à caractère personnel du client conformément au contrat doivent être liées par le secret professionnel et informées de leurs obligations en matière de protection des données. Chaque partie est responsable d'engager son propre personnel. En outre, les personnes déployées doivent être informées que le secret professionnel reste applicable même après la fin de leur mission.
- (4) Le client et le prestataire sont responsables du respect des lois en matière de protection des données applicables aux données à traiter.

## §4 Durée du mandat

- (1) La durée du présent CTD est basée sur la durée du Contrat principal.
- (2) Les parties contractantes reconnaissent qu'aucun (autre) traitement sous mandat ne peut être effectué sans l'existence d'un ATD valide, par exemple à l'expiration de la relation contractuelle en cours.
- (3) Le droit de résilier le contrat sans préavis pour motif grave reste inchangé.
- (4) Les résiliations doivent être faites par écrit pour être valables.

## §5 Pouvoir d'instruction du client

- (1) Les données doivent être traitées exclusivement dans le cadre des accords conclus et conformément aux instructions documentées du client. Les exceptions à cette règle sont les cas dans lesquels le prestataire est tenu de traiter les données pour des raisons juridiques impératives. Dans de tels cas, le prestataire informera le client des exigences juridiques pertinentes avant le début du traitement, dans la mesure du possible.  
Le client se réserve le droit d'émettre des instructions complètes concernant la nature, l'étendue et la procédure du traitement des données dans le cadre de la description de la commande énoncée dans le présent accord, qu'il peut préciser par des instructions individuelles.
- (2) Les modifications de l'objet du traitement et les changements de procédure relèvent du pouvoir du client d'émettre des instructions et doivent être documentées en conséquence. Si le prestataire considère qu'une modification de la commande est significative, il a le droit de s'y opposer. Si le client insiste sur la modification malgré l'opposition du prestataire, cette modification sera considérée comme un motif sérieux permettant la résiliation sans préavis du contrat CTD concerné et des composantes du Contrat principal correspondantes concernées par cet CTD.
- (3) Le client confirmera sans délai par écrit ou par courriel (sous forme écrite) les instructions verbales. Le prestataire notera la date, l'heure et la personne ayant émis l'instruction verbale, ainsi que la raison pour laquelle une instruction écrite n'a pas pu être émise.

## §6 Lieu d'exécution de la prestation

- (1) Le prestataire fournira les prestations contractuelles dans l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE), les sous-traitants aux lieux d'exécution des sous-traitants dans l'UE ou dans l'EEE convenus avec le client à la section 13.
- (2) Le client accepte le déplacement d'un lieu d'exécution dans le pays d'exécution pour lequel le consentement a été donné, à condition que l'on puisse prouver que le même niveau de sécurité y est assuré et qu'aucune disposition légale applicable au client ne s'oppose à ce déplacement. La charge de la preuve incombe au prestataire.
- (3) Si le lieu de prestation est déplacé vers des pays membres de l'UE/EEE et présentant un niveau de protection des données satisfaisant et vérifiable pour ce contrat, le client en sera informé par écrit.
- (4) Si le prestataire n'est pas informé par le client dans un délai de quatre semaines après réception de la notification visée au paragraphe 3 du déplacement pour des raisons ne permettant pas le déplacement, le client sera réputé avoir donné son consentement à ce déplacement.
- (5) Si le prestataire souhaite fournir les prestations dues en tout ou en partie depuis un lieu situé en dehors de l'UE/EEE, dans un « pays tiers » sécurisé, ou prévoit de déplacer la prestation de services vers ce lieu, il doit obtenir le consentement préalable et écrit du client. Dans ce cas, le prestataire veillera au respect et à la mise en œuvre des exigences légales pour garantir un niveau adéquat de protection des données en cas de déplacement et de transfert transfrontalier de données.
- (6) Si le transfert de services vers un autre pays est possible conformément aux dispositions ci-dessus, cela s'applique également à tout accès ou toute consultation des données par le prestataire, par exemple dans le cadre de contrôles internes ou à des fins de développement, d'essais, d'administration ou de maintenance.

## §7 Obligations du Prestataire

- (1) Le prestataire organisera son domaine de responsabilité de manière à répondre aux exigences spécifiques en matière de protection des données. Le prestataire prendra des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les données du client contre toute utilisation abusive ou perte, conformément aux exigences des réglementations en matière de protection des données applicables ; il devra fournir la preuve de ces mesures au client et, le cas échéant, aux autorités de contrôle sur demande. Cette preuve inclut la mise en œuvre des mesures découlant de l'article 32 du RGPD.  
Les mesures techniques et organisationnelles sont sujettes au progrès technique et à l'évolution. À cet égard, le prestataire est autorisé à mettre en œuvre des mesures alternatives démontrablement adéquates. Il doit veiller à ce que le niveau de protection contractuellement convenu ne soit pas diminué. Les changements significatifs doivent être documentés. Une

description de ces mesures techniques et organisationnelles dans leur version actuellement valide est disponible à l'adresse [https://www.seca.com/fr\\_fr/legal.html](https://www.seca.com/fr_fr/legal.html).

- (2) Le prestataire tiendra lui-même un registre des activités de traitement qui ont lieu dans ses locaux au sens de l'article 30 du RGPD. Sur demande, il fournira au client les informations nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble conformément à l'article 30 du RGPD. Il mettra également le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- (3) Le prestataire soutiendra le client dans toute évaluation d'impact sur la protection des données nécessaire, avec toutes les informations dont il dispose. Si une consultation préalable avec l'autorité de contrôle compétente est nécessaire, le prestataire soutiendra également le client à cet égard.
- (4) Le prestataire est tenu de garder confidentielles toutes les connaissances des secrets commerciaux du client et des mesures de sécurité des données acquises au cours de la relation contractuelle.
- (5) Andreas Rieschick (courriel : [data.privacy@seca.com](mailto:data.privacy@seca.com)) est actuellement désigné comme délégué à la protection des données du prestataire. Le client doit être informé immédiatement par écrit de tout changement de délégué à la protection des données. Le prestataire veillera à ce que les exigences relatives au délégué à la protection des données et à ses activités conformément à l'article 38 du RGPD soient respectées.
- (6) Le prestataire informera immédiatement le client de toute violation par le prestataire ou les personnes employées par le prestataire dans le cadre du mandat des réglementations du client en matière de protection des données ou des stipulations prévues dans le contrat. Le prestataire prendra les mesures nécessaires pour sécuriser les données et minimiser les conséquences négatives possibles pour les personnes concernées et consultera immédiatement le client à cet égard. Le prestataire soutiendra le client dans l'accomplissement des obligations d'information envers l'autorité de contrôle compétente ou les personnes concernées par une violation de la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.
- (7) Si une personne concernée contacte directement le prestataire pour corriger ou supprimer ses données, le prestataire transmettra cette demande au client sans délai.
- (8) Tous les supports de données fournis et toutes les copies ou reproductions qui en sont faites restent la propriété du client. Le prestataire les conservera soigneusement afin qu'ils ne soient pas accessibles à des tiers. Le prestataire sera tenu de fournir au client des informations à tout moment en ce qui concerne ses données et documents.
- (9) Si le client est tenu en vertu des lois applicables en matière de protection des données de fournir à une personne concernée des informations sur le traitement de ses données, le prestataire soutiendra le client dans la fourniture de ces informations, à condition que le client lui en ait fait la demande par écrit.
- (10) Le prestataire informera immédiatement le client de toute inspection ou mesure prise par les autorités de contrôle ou si une autorité de contrôle enquête sur le prestataire.
- (11) Le prestataire informera immédiatement le client si, à son avis, une instruction émise par le client viole des dispositions légales. Le prestataire aura le droit de suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le client.
- (12) Si les données du client sont compromises par une saisie ou une confiscation, par une procédure de faillite ou de conciliation ou par d'autres événements ou mesures de tiers, le prestataire informera immédiatement le client. Le prestataire informera immédiatement tous les responsables du traitement que la souveraineté et la propriété des données relèvent exclusivement du client en tant que responsable du traitement au sens du RGPD.
- (13) Le prestataire n'utilisera pas les données fournies à d'autres fins que l'exécution du contrat sans base juridique supplémentaire et n'utilisera pas de moyens de traitement non approuvés au préalable par le client.
- (14) Le prestataire ne stockera aucune donnée de patients sur des systèmes situés en dehors du contrôle du client.
- (15) Si le prestataire est tenu par la loi de l'Union ou d'un État membre de traiter les données d'une autre manière, il informera le client de ces exigences légales avant le traitement. La notification ne sera pas effectuée si la loi nationale pertinente interdit une telle notification pour un intérêt public important.
- (16) Le prestataire surveillera et documentera le respect des obligations susmentionnées et fournira au client des preuves appropriées sur demande.

## §8 Accord sur le respect du secret professionnel selon l'article § 203 StGB (code pénal allemand)

Si des données relevant du secret professionnel (au sens de l'article 203 du code pénal de la République fédérale d'Allemagne) sont traitées dans le cadre de l'exécution du contrat principal, les droits et obligations suivants du client s'appliquent en complément :

- (1) Il incombe au client d'évaluer quelles données à traiter sont soumises au secret professionnel en vertu de l'article 203 du code pénal allemand et de le signaler au preneur d'ordre.
- (2) Le prestataire s'engage à garder le secret professionnel et à ne prendre connaissance de ces données que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- (3) Le prestataire s'assure que tous les employés et autres personnes travaillant pour son compte (par exemple, les sous-traitants) qui sont impliqués dans le traitement des données du client soumises au secret professionnel ont signé un engagement écrit de ne pas révéler les secrets professionnels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci et qu'ils ont été informés de la possible responsabilité pénale en vertu de l'article 203, paragraphe 4, du code pénal allemand. Le client informe le prestataire qu'une personne qui collabore à la réalisation d'une opération commet une infraction pénale en vertu de l'article 203, paragraphe 4, deuxième alinéa, du code pénal allemand si elle fait appel à une autre personne qui, à son tour, révèle un secret appartenant à une autre personne et dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, sans avoir pris les mesures nécessaires pour que cette autre personne soit tenue au secret.

Le prestataire est habilité à recourir à des sous-traitants pour l'exécution du contrat. À l'étranger, les sous-traitants ne peuvent être utilisés pour l'exécution du contrat que si le niveau de protection des secrets qui y est appliqué est comparable à celui qui est appliqué sur le territoire national.

Le prestataire sélectionnera soigneusement les éventuels sous-traitants et les contraindra à respecter la confidentialité, dans la mesure où ils pourraient, dans le cadre de leur activité, avoir connaissance de secrets étrangers au sens de la présente convention.

Le prestataire contraindra également les éventuels sous-traitants à contraindre à la confidentialité toutes les personnes qu'ils emploient et les éventuels autres sous-traitants qui, de par leur fonction, sont amenés à être en contact avec des données de protection des secrets ou dont il n'est pas possible d'exclure qu'ils soient amenés à être en contact avec de telles données, et à les informer des conséquences d'une violation de cette obligation.

Cette obligation s'applique à tous les mandats de sous-traitance ultérieurs.

## §9 Accès à distance en cas de vérification/maintenance d'un système ou autres services d'accès à distance

### Cas d'application 2: Maintenance à distance

Les droits/obligations supplémentaires suivants du client/prestataire s'appliquent à l'exécution de l'accès à distance pour les tests et/ou la maintenance de processus automatisés ou de systèmes de traitement de données ou pour l'accès à distance à d'autres services :

- (1) L'accès à distance dans le cadre des travaux de test et/ou de maintenance des systèmes de travail ne sera effectué qu'après approbation par la personne autorisée / l'employé responsable du client.
- (2) L'accès à distance dans le cadre des travaux de test et/ou de maintenance de processus automatisés ou de systèmes de traitement de données ne sera effectué qu'avec le consentement du client si l'accès aux données à caractère personnel ne peut être exclu avec certitude.
- (3) Les employés du prestataire utiliseront des procédures d'identification et de chiffrement appropriées.
- (4) Avant d'effectuer un accès à distance, le client et le prestataire conviendront des mesures de sécurité des données nécessaires dans leurs domaines de responsabilité respectifs.
- (5) L'accès à distance dans le cadre des travaux d'inspection et/ou de maintenance sera documenté et enregistré. Le client a le droit de surveiller les travaux d'inspection et de maintenance avant, pendant et après leur exécution. En cas d'accès à distance, le client a — dans la mesure du possible techniquement — le droit de suivre cette opération depuis un écran de contrôle et d'y mettre fin à tout moment.
- (6) Le prestataire n'utilisera les droits d'accès qui lui sont accordés aux processus automatisés ou systèmes de traitement de données (en particulier systèmes informatiques, applications) du client

que dans la mesure — également en termes de temps — nécessaire à l'exécution correcte des travaux de maintenance et d'inspection commandés.

- (7) Dans la mesure où des activités d'analyse des erreurs sont nécessaires pendant la prestation des services, nécessitant la connaissance (par exemple, un accès en lecture) ou l'accès aux données actives (production / données réelles) du client, le prestataire obtiendra le consentement préalable du client.
- (8) Les activités d'analyse des erreurs nécessitant une extraction des données actives nécessitent le consentement préalable du client. En cas d'extraction de données actives, le prestataire supprimera ces copies, quel que soit le support utilisé, après correction de l'erreur. Les données actives ne peuvent être utilisées que pour l'analyse des erreurs et exclusivement sur les équipements fournis par le client ou le prestataire, à condition que le client ait donné son consentement préalable. Les données actives ne peuvent être copiées sur des supports de stockage mobiles (comme des clés USB ou des dispositifs similaires) sans le consentement du client.
- (9) L'accès à distance dans le cadre des travaux d'inspection et/ou de maintenance et toutes les activités nécessaires dans ce contexte, en particulier des activités telles que la suppression, le transfert de données ou l'analyse des erreurs, seront effectuées en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles pour la protection des données à caractère personnel. À cet égard, le prestataire prendra les mesures techniques et organisationnelles décrites en annexe.

## **§10 Obligations du client**

- (1) Le client est seul responsable de l'évaluation de la licéité du traitement des données et de la sauvegarde des droits des personnes concernées. Dans son domaine de responsabilité, le client veillera à ce que les conditions légales requises (par exemple, en obtenant des déclarations de consentement pour le traitement des données) soient réunies afin que le prestataire puisse fournir les services convenus sans enfreindre la loi.
- (2) Le client doit informer immédiatement et intégralement le prestataire s'il découvre des erreurs ou des irrégularités en matière de réglementation sur la protection des données lors du contrôle des résultats de la commande.
- (3) Le client est responsable en vertu de la loi sur la protection des données en ce qui concerne les procédures utilisées par le prestataire et approuvées par le client pour le traitement automatisé des données à caractère personnel et — en plus de l'obligation propre du prestataire — a également l'obligation de tenir un registre des activités de traitement.
- (4) Le client est responsable des obligations d'information découlant des articles 33 et 34 du RGPD envers l'autorité de contrôle ou les personnes concernées par une violation de la protection des données à caractère personnel.
- (5) Le client stipulera les mesures pour le retour des supports de données fournis et/ou la suppression des données stockées après l'achèvement de la commande par contrat ou par instruction.
- (6) Le client est tenu de garder confidentielles toutes les connaissances des secrets commerciaux du prestataire et des mesures de sécurité des données acquises au cours de la relation contractuelle.
- (7) Le client veillera à ce que les exigences découlant de l'article 32 du RGPD en matière de sécurité du traitement soient respectées de son côté. Cela s'applique notamment à l'accès à distance par le prestataire aux bases de données du client.

## **§11 Droits de contrôle du client**

- (1) Le client a sélectionné le prestataire sur la base du fait qu'il offre des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement soit effectué conformément aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Il documentera le résultat de sa sélection.

À cet effet, il peut notamment

- prendre en compte des certifications spécifiques à la protection des données ou des labels et marques de certification,
- obtenir des déclarations écrites du prestataire,

- obtenir un certificat d'un expert, ou
  - après notification préalable pendant les heures normales de travail sans perturber les opérations, personnellement ou par un tiers compétent, qui ne doit pas être en relation de concurrence avec le prestataire, pour vérifier le respect des réglementations convenues.
- (2) Si le prestataire ou les personnes employées par le prestataire dans le cadre de la commande ont enfreint les réglementations du client en matière de protection des données ou les stipulations faites dans le contrat, un audit connexe peut également être effectué sans notification préalable. Les perturbations des opérations du prestataire doivent également être évitées dans la mesure du possible dans ce cas.
- (3) Le prestataire soutiendra la mise en œuvre du contrôle du mandat par des vérifications régulières du client concernant l'exécution ou le respect du contrat, en particulier le respect et, si nécessaire, l'ajustement des réglementations et mesures pour l'exécution de la commande. En particulier, le prestataire s'engage à fournir au client, sur demande écrite et dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires pour effectuer un contrôle.
- (4) Le client doit informer immédiatement et intégralement le prestataire s'il découvre des erreurs ou des irrégularités en matière de réglementation sur la protection des données lors de l'inspection.

## **§12 Correction, restriction du traitement, suppression et restitution des supports de données**

- (1) Pendant le mandat en cours, le prestataire ne corrigera, ne supprimera ou ne bloquera les données contractuelles qu'à l'instruction du client.
- (2) Si la destruction doit être effectuée pendant la commande en cours, le prestataire n'entreprendra la destruction démontrablement conforme à la protection des données des supports de données et autres matériaux que sur la base d'une commande individuelle correspondante du client. Cela ne s'applique pas si une disposition correspondante a déjà été prévue dans le contrat principal.
- (3) Dans des cas exceptionnels à déterminer par le client, les biens seront stockés ou remis.
- (4) À l'achèvement de la prestation des services de traitement, le prestataire doit supprimer ou retourner toutes les données à caractère personnel au client à la discrétion du client, sauf s'il existe une obligation de stocker les données à caractère personnel en vertu du droit de l'Union ou de la loi nationale applicable au prestataire. Le registre de la suppression doit être présenté sur demande.
- (5) Si des coûts supplémentaires sont engagés en raison de spécifications déviantes pour la libération ou la suppression des données, un accord écrit préalable sur la prise en charge des coûts est requis.
- (6) Si le transport du support de stockage est indispensable avant la suppression, le prestataire prendra des mesures appropriées pour le protéger, en particulier contre le vol, la lecture non autorisée, la copie ou la modification. Les mesures et les procédures de suppression à utiliser seront convenues en complément des descriptions de services selon les besoins.
- (7) La documentation servant à prouver un traitement des données conforme à la commande sera conservée par le prestataire au-delà de la fin du contrat conformément aux périodes de conservation respectives. Le prestataire peut les remettre au client à la fin du contrat afin de décharger le client.
- (8) Le client peut demander à tout moment, c'est-à-dire à la fois pendant la durée et après la résiliation du contrat, la correction, la suppression, la restriction du traitement (blocage) et la remise des données par le prestataire, si le prestataire a la possibilité de respecter cette demande.
- (9) Le prestataire corrigera, supprimera ou bloquera les données contractuelles si instruit à cet effet par le client. La destruction des supports de données et autres matériaux conformément à la protection des données sera effectuée par le prestataire sur la base d'une commande individuelle du client, sauf accord contraire dans le contrat. Dans des cas spéciaux à déterminer par le client, le stockage ou la remise aura lieu. Si une personne concernée contacte directement le prestataire dans le but de corriger ou de supprimer ses données, le prestataire transmettra cette demande au client sans délai.
- (10) Si le client ne peut pas reprendre les données, il en informera le prestataire par écrit dès que possible. Le prestataire est alors autorisé à supprimer les données à caractère personnel pour le compte du client.
- (11)

- (1) Le prestataire est autorisé à utiliser les sous-traitants spécifiés ci-dessous pour le traitement des données pour le compte du prestataire. Le changement de sous-traitant ou la commission de nouveaux sous-traitants est autorisé selon les conditions spécifiées au paragraphe 3.

**Cas d'application 1: Exploitation d'applications SaaS**

| Nom et adresse du sous-traitant   | Description des prestations partielles  | Lieu de la prestation                           |
|---|---|---|
| Amazon Web Services EMEA Sàrl<br>Avenue John F. Kennedy 38<br>1855 Luxembourg<br>Luxembourg | Hébergement d'infrastructure et d'applications                                | Region de Francfort-sur-le-Main.<br>(Allemagne) |
| Blue Bridge UAB<br>J. Jasinskio g. 16A<br>01112 Vilnius<br>Lituanie                         | Gestion des fonctions et surveillance 24h/24 et 7j/7 de l'environnement cloud | Vilnius (Lituanie)                              |

**Cas d'application 2: Maintenance à distance**

| Nom et adresse du sous-traitant  | Description des prestations partielles   | Lieu de la prestation  |
|--|--|--|
| TeamViewer Germany GmbH<br>Bahnhofplatz 2,<br>73033 Göppingen<br>Allemagne | Logiciel de maintenance à distance (si la licence TeamViewer de seca est utilisée pour établir la connexion de maintenance à distance) | Maintenance à distance depuis le siège de seca ; utilisation des serveurs TeamViewer au sein de l'Union européenne |

- (2) Le prestataire sélectionnera soigneusement le sous-traitant et vérifiera avant la commission que le sous-traitant peut respecter les accords conclus entre le client et le prestataire. En particulier, le prestataire doit vérifier à l'avance et régulièrement pendant la durée du contrat que le sous-traitant a pris les mesures techniques et organisationnelles requises en vertu de l'article 32 du RGPD pour protéger les données à caractère personnel.
- (3) En cas de changement prévu du sous-traitant ou de commissionnement d'un nouveau sous-traitant, le prestataire informera le client par écrit en temps utile, mais pas plus tard que six semaines avant le changement ou la nouvelle commission (« Information »). Le client aura le droit de s'opposer au changement ou à la nouvelle commission du sous-traitant par écrit dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'« Information », en indiquant les raisons. Si aucune objection n'est formulée par le client dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'« Information », cela sera réputé constituer le consentement du client au changement ou à la réaffectation du sous-traitant concerné. En cas d'objection, les deux parties contractantes auront un droit spécial de résiliation avec un préavis de 14 jours à la fin d'un mois civil.
- (4) Si le prestataire est autorisé au sens du présent accord à utiliser les services d'un sous-traitant pour effectuer certaines activités de traitement pour le compte du client, les mêmes obligations seront imposées à ce sous-traitant par contrat que celles énoncées dans le présent accord entre le client et le prestataire, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de protection des données et de sécurité des données entre les parties contractantes au présent accord et les droits de contrôle et de vérification du client décrits dans le présent ATD. Des garanties suffisantes doivent également être fournies pour assurer que les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre de manière que le traitement soit effectué conformément aux exigences du RGPD.
- (5) Sur demande écrite, le client a le droit d'obtenir du prestataire des informations sur les obligations en matière de protection des données du sous-traitant, le cas échéant également en inspectant les documents contractuels pertinents.
- (6) Une relation de sous-traitance nécessitant une approbation n'existe pas si le prestataire mandate des tiers comme service accessoire au service principal, tels que les services de personnel, postaux et de livraison.





Cependant, le prestataire est tenu de conclure des accords contractuels appropriés et conformes à la loi et de prendre des mesures de contrôle pour assurer la protection et la sécurité des données du client, même dans le cas de services accessoires externalisés.

- (7) Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le prestataire sera responsable envers le client du respect des obligations de ce sous-traitant.

#### **§14 Droit de rétention**

Le recours au droit de rétention, quelle que soit la base juridique, des données contractuelles et des supports de données existants est exclu.

#### **§15 Responsabilité**

- (1) Le client et le prestataire sont conjointement responsables envers la personne concernée pour tout dommage causé par un traitement non conforme au RGPD.
- (2) Le prestataire n'est responsable que des dommages résultant d'un traitement effectué par lui dans lequel
  - a. il n'a pas respecté les obligations découlant du RGPD et spécifiquement imposées aux sous-traitants, ou
  - b. a agi en méconnaissance des instructions légalement émises par le client ou
  - c. il a agi contrairement aux instructions légales du client.
- (3) Dans la mesure où le client est tenu de payer des dommages à la partie concernée, il se réserve le droit de recours contre le prestataire.
- (4) Toutefois, dans les relations internes entre le client et le prestataire, le prestataire n'est responsable que des dommages causés par le traitement s'il :
  - a. n'a pas respecté ses obligations spécifiquement imposées par le RGPD, ou
  - b. a agi en méconnaissance des instructions légalement émises par le client ou contre ces instructions.
- (5) Les autres droits de recours en vertu du droit commun restent inchangés.